

Un deuxième pilier vitaminé

La PLCI ou «pension libre complémentaire pour indépendants».

À CÔTÉ DE LA PENSION légale (premier pilier) et des deux autres piliers que sont la pension complémentaire collective (deuxième pilier: assurance de groupe) et la pension libre individuelle (troisième pilier: assurance-vie, épargne ou assurance-pension), il existe depuis le 1^{er} janvier dernier une formule nouvelle, rattachée au deuxième pilier parce qu'elle présente un caractère collectif (les participants cotisent ensemble dans un système de capitalisation), mais réservée exclusivement aux indépendants. C'est la fameuse «pension libre complémentaire pour indépendants» déclinée en deux formules, la PLCI classique et la PLCI sociale. Cette innovation constitue un véritable ballon d'oxygène pour les indépendants qui ne travaillent pas en société et qui ne peuvent donc pas contracter d'assurance dirigeant ou de groupe. Jusqu'au 1^{er} janvier dernier, ces malheureux avaient droit, en tout et pour tout, aux contrats d'assurance-vie classiques et à la misère que constitue la déductibilité fiscale de l'épar-

gne ou de l'assurance pension, contre les plafonds desquels ils venaient immédiatement buter. Voyons maintenant comment ce système fonctionne:

* la PLCI s'adresse à tous, indépendants à titre principal ou en activité complémentaire, aidants et conjoints aidants (le fameux «maxi-statut»);

* le mécanisme est simple (versements libres de primes totalement déductibles des revenus imposables) et le rendement garanti (3,25% + participations bénéficiaires, comme pour une assurance de groupe), l'objectif est de se constituer un capital à l'âge de la retraite (au choix, mais on ne peut plus payer de primes après 65 ans);

* dans la PLCI classique, les primes sont comprises entre 1 et 8,17% des revenus annuels bruts;

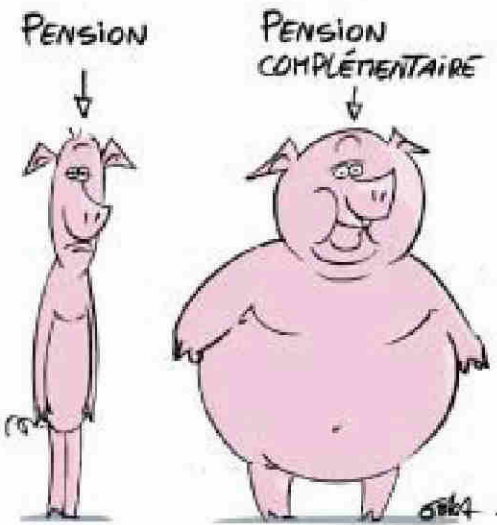
* dans la PLCI sociale, elles sont comprises entre 1 et 9,4% des revenus annuels bruts. En échange de quoi l'indépendant qui opte pour ce système bénéficie d'une couverture en cas d'incapacité de travail (maladie, accident);

* dans les deux cas, l'indépendant bénéficie d'une couverture décès dont — et là, c'est nouveau également — le bénéficiaire peut être une personne li-

brement choisie;

* les prestations du deuxième pilier sont cumulables. Il faut néanmoins respecter la règle des 80%: le montant de la pension ne peut dépasser 80% du montant gagné avant la retraite;

* enfin, à la différence de l'embryon de système comparable prévalant précédemment, la PLCI peut être souscrite auprès de toute caisse d'assurance sociale (et non plus auprès de celle à laquelle l'indépendant est affilié), auprès d'un secrétariat social, d'une compagnie d'assurances, etc. ■ J. BL.



©(Goka)

D'autres innovations sont en chantier

«Premier pilier bis», révision des plafonds, pénalisation pour prise de pension anticipée...

Passage en revue de certaines innovations qui sont en chantier.

LA MINISTRE des Classes moyennes dit avoir obtenu au conseil des ministres de Gembloux, en janvier dernier, tout ce qu'il était politiquement possible d'obtenir — «le problème n'était pas seulement budgé-

taire», dit-elle dans un sourire sibyllin —, ce qui n'exclut pas que la situation sociale des indépendants puisse encore faire l'objet d'autres améliorations, dont certaines concernent aussi... les salariés!

• C'est le cas notamment de ce que l'on appelle d'ores et déjà le «premier pilier bis».

Le temps est révolu où l'on était soit salarié, soit indépendant, parfois salarié au début, puis indépendant.

De nos jours, «il faut faciliter les passerelles entre les statuts», dit la ministre. Il n'est pas rare que des allers et retours entre les deux statuts soient constatés. Le salarié qui perd son job et qui tente de se reconverter in solo ne doit pas être pénalisé une deuxième fois en voyant son assurance de groupe stoppée net.

Dès le 1^{er} juillet 2006, celle-ci pourra être fondue dans un «premier pilier bis» qui donnera droit à un complément de pension légale (premier pilier, l'Etat reste maître à bord) mais selon autre modèle (la capitalisation et non plus la répartition) prévoyant une cotisation de 1%.

• Contrairement aux salariés, les indépendants ne doivent pas prendre leur retraite à tel ou tel âge. Ils peuvent choisir. Ils peuvent choisir aussi de continuer

à travailler — nombre de médecins le font par exemple —, fût-ce en réduisant leur temps de travail graduellement, au fur et à mesure que les années passent.

Mais ils ont cotisé toute leur vie: la pension est donc un droit. Ce droit devrait pouvoir être cumulé avec des revenus professionnels. Le plafond actuel est de 10.845,34 euros net.

Il a déjà été augmenté et il le sera encore graduellement pour, à terme, disparaître complètement. Sans doute pour 2007 ou 2008.

• Les indépendants paient des cotisations sociales calculées sur les revenus de l'année antérieure.

Et en début de carrière? Le résultat est très simple: l'indépendant perd trois ans de cotisations de pension, soit environ 6%.

Corriger le tir est, paraît-il, «très difficile techniquement». Mais ce sera fait au cours de cette législature-ci.

• Reste la question de la pénalisation pour prise de pension anticipée. Elle est élevée: 5% par an. Et surtout, elle est non récupérable lorsque viennent les 65 ans. Cette inégalité de traitement devrait elle aussi disparaître pour la fin de la législature. ■ J. BL.